

Version précédente : 18 juin 2016

- Les modifications insérées dans cette nouvelle version font suite à la modification des statuts lors de l'AG du 26 avril 2017.

Elles concernent les articles 12, 14, 17, 19, 22, 32, 33, 34, 35.

Le chapitre 1.5 est supprimé (plus de contenu).

Le chapitre 1.7 doit encore être revu.

- Composition CT GAM : art. 67.

---

## TABLE DES MATIERES

<b>1. LA FEDERATION</b>	<b>p. 2</b>
1.1. Raison d'être de la FfG	p. 2
1.2. Assemblée générale	p. 3
1.3. Conseil d'administration	p. 6
1.4. Bureau exécutif	p. 8
1.5. Comité Directeur	p. 9
1.6. Conseil des Rencontres Provinciales	p. 9
1.7. Provinces	p. 10
1.8. Membres effectifs	p. 13
1.9. Membres adhérents	p. 14
1.10. Disciplines pratiquées	p. 15
1.11. Commissions techniques	p. 16
1.12. Commission des membres d'honneur	p. 23
1.13. Commissions spéciales	p. 24
<b>2. REGLEMENT ANTI-DOPAGE</b>	<b>p. 26</b>
<b>3. REGLEMENT DE SECURITE</b>	<b>p. 28</b>
<b>4. REGLEMENT MEDICAL</b>	<b>p. 33</b>
<b>5. CODE D'ETHIQUE SPORTIVE</b>	<b>p. 35</b>
<b>6. CODE DISCIPLINAIRE</b>	<b>p. 37</b>

# 1. La Fédération

## 1.1. Raison d'être de la FfG

Art.1 La raison d'être de la Fédération francophone de Gymnastique et de Fitness (FfG) est « **Promouvoir et organiser la gymnastique et le fitness sous toutes ses formes en Communauté française** ».

Art.2 Les missions (ou rôles) de la Fédération francophone de Gymnastique et de Fitness (FfG) sont de :

- **Promouvoir la pratique sportive du fitness et de la gymnastique, dans ses composantes de loisir ou de compétition, en Fédération Wallonie-Bruxelles**
- **Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres**
- **Développer des services pertinents pour tous les membres**
- **Proposer des formations aux encadrants et praticiens, aux juges et arbitres, et aux dirigeants**
- **Assurer un accompagnement individualisé à chaque élite qui présente des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion de grandes compétitions internationales et mondiales**

Art.2\* : Par gymnastique, il faut entendre :

Toutes les disciplines gymniques reconnues et pratiquées au niveau de l'Union Européenne de Gymnastique et de la Fédération Internationale de Gymnastique, tant au niveau d'une pratique de loisir que de compétition.

Par fitness, il faut entendre :

Toutes les disciplines qui ont en commun l'activité physique au service de la forme et du bien-être, et qui ne peuvent être rattachées à une forme de sport de compétition ou aux sports dits traditionnels.

Le titre 1.10 du chapitre 1 du ROI détaille les disciplines comprises dans la gymnastique et le fitness, et leur organisation au sein de la FfG.

Art.3 En vue de la réalisation de son but social et de sa raison d'être, la FfG s'organise selon les organes suivants :

- 1.2. Assemblée générale (AG)
- 1.3. Conseil d'administration (CA)
- 1.4. Bureau exécutif (BE)
- 1.5. Comité Directeur (CD)
- 1.6. Conseil des Rencontres Provinciales (CRP)
- 1.7. Provinces (PROV)
- 1.8. Membres effectifs (CERCLES ou CLUB)
- 1.9. Membres adhérents (LICENCIÉS)
- 1.10. Commissions techniques (CT)
- 1.11. Commission des membres d'honneur
- 1.12. Commissions spéciales

(Les abréviations utilisées dans le texte font référence aux structures de la FfG, sauf s'il est précisé autrement)

## 1.2. Assemblée générale

### **Raison d'être**

Art.4 Etre le garant de l'existence de l'asbl FfG, de son fonctionnement légal et démocratique

### **Rôles**

Art.5 Conformément aux statuts, les rôles de l'Assemblée générale sont :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes ainsi que l'octroi de la décharge aux administrateurs
- la dissolution volontaire de l'association
- l'exclusion des membres
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- la fixation des cotisations
- la désignation des vérificateurs aux comptes ainsi que l'octroi de la décharge aux vérificateurs
- la vérification de l'adoption des dispositions nécessaires pour que les membres de la FfG soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels

### **Périmètre et autorité**

Art.6 Pour réaliser sa raison d'être et remplir ses rôles, l'Assemblée générale a les pouvoirs suivants sur :

Périmètre	Autorité
- Statuts	= autorité totale
- Administrateurs	= élection / révocation / décharge
- Budgets et comptes annuels	= approbation ou refus
- Association	= dissolution / affectation de l'avoir social
- Membres	= exclusion
- Cotisation	= autorité totale
- Vérificateurs aux comptes	= désignation / décharge
- Assurance des membres	= contrôle

### **Participation à l'Assemblée générale**

Art.7 §1 Hormis les cercles, sont invités également à participer, sans droit de vote, à l'Assemblée générale :

- les présidents, secrétaires et trésoriers des Provinces,
- les commissions techniques,
- les responsables des commissions spéciales.

§2 Les cercles désignent par écrit, sur formulaire arrêté par le Conseil d'administration, la personne mandatée pour représenter valablement le cercle à l'Assemblée générale.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres effectifs en ordre administrativement et financièrement au jour de l'Assemblée générale.

§3 Chaque personne mandatée à l'Assemblée générale ne peut être porteuse que d'une procuration.

### **Ordre du jour**

Art.8 Le cercle qui veut mettre un point à l'ordre du jour, doit le communiquer au Conseil d'administration au plus tard quatre semaines avant la date de l'Assemblée générale. Une note détaillée et justificative doit être jointe.

- Art.9 Chaque commission soumettra annuellement à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil d'administration, un rapport d'activité, définissant également ses perspectives d'avenir. Toutefois, la commission disciplinaire et la commission médicale ne feront rapport qu'au Conseil d'administration, pour autant qu'elles se soient réunies.
- Art.10 Lorsque, en application de l'art. 14 des statuts, un cinquième des cercles au moins demande la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour proposé doit être clairement indiqué et appuyé par une note motivée et justificative.

### **Votes**

- Art.11 Les votes au sein de l'Assemblée générale sont exprimés :
- par scrutin secret lorsque le vote concerne des personnes physiques,
  - par main levée pour les autres cas, sauf si un cinquième de l'Assemblée générale demande un vote au scrutin secret.

### **Administrateurs**

- Art.12 Les cercles qui souhaitent présenter une candidature, doivent la faire parvenir à leur province, suivant le formulaire type.  
La province ne peut exercer aucune sélection parmi ses candidats, et doit adresser à la FfG sa liste complète de candidats, suivant le formulaire type, au plus tard quatre semaines avant la date de l'Assemblée générale.  
Chaque province doit présenter une candidature au moins.  
Si une province ne présente aucun candidat, ou si les candidats présentés par une province ne recueillent aucune voix, cette province perd l'opportunité qui lui est donnée de voir au moins un administrateur issu de celle-ci, et les mandats à pourvoir sont répartis entre les candidats présentés par les autres provinces, conformément à la procédure d'élection ci-dessous.
- Art.13 Les candidats présentés à l'Assemblée générale sont obligatoirement affiliés à un cercle de la FfG ayant honoré ses obligations financières et administratives.  
Les membres du personnel FfG sont réputés inéligibles.

#### **Art.14 A) Procédure générale d'élection des administrateurs**

A l'Assemblée générale, le vote s'exprime au moyen d'un bulletin de vote reprenant la liste des candidats proposés par province et par ordre alphabétique. Chaque cercle émet un vote en faveur des candidats de son choix parmi tous les candidats présentés par les différentes provinces, avec un maximum correspondant au nombre de postes à pourvoir, en cochant les noms des administrateurs pour lesquels il donne sa voix. Pour les administrateurs auxquels le cercle ne donne pas de voix, la case est laissée vide.

Les votes se font à la majorité simple.

Séance tenante, la désignation se fait en deux temps :

- 1) Un premier classement est établi au sein de chaque province (« classement provincial »): le candidat ayant obtenu le plus de voix dans chaque province est automatiquement élu administrateur.
- 2) Un second classement, toutes provinces confondues, classe les candidats restants (non élus directement sur base du résultat au sein de leur province), suivant le nombre de voix obtenues (« classement toutes provinces confondues »).  
Le nombre d'administrateurs pouvant être élus suivant le classement « toutes provinces confondues » dépend du nombre d'administrateurs élus directement suite au « classement provincial », sachant que le nombre total d'administrateurs est limité à onze.

Les candidats de ce « classement toutes provinces confondues », sont élus administrateurs, pour le nombre de postes à pourvoir, en fonction du nombre de voix obtenues par chacun, correction éventuellement faite, en application du prescrit de l'article 21 des statuts, pour qu'il n'y ait pas plus de trois administrateurs issus d'une même province, et qu'il n'y ait pas plus de 80 % d'administrateurs du même sexe, la vérification de ces deux critères étant effectuée dans cet ordre.

En cas de parité de voix entre plusieurs candidats en ordre utile pour être élus, il est procédé à une nouvelle élection limitée aux candidats concernés, séance tenante, pour déterminer les candidats finalement élus.

Prise d'effet des mandats d'administrateurs :

L'Assemblée générale procède à l'élection du nouveau Conseil d'Administration dans le courant de la dernière année de chaque cycle olympique, en prévision du cycle olympique suivant.

Pour une question d'efficacité, la prise d'effet du mandat des administrateurs nouvellement élus est fixée au premier septembre de chaque année olympique.

Toutefois, afin d'assurer une bonne transition entre les Conseils d'Administration sortant et entrant, les administrateurs nouvellement élus, sont invités par le Conseil d'Administration sortant à assister, sans participation aux prises de décisions, aux réunions du CA organisées entre le 1er juin et le 31 août.

#### **B) Procédure spécifique d'élection d'administrateurs en cas de vacance en cours de mandat**

En cas de vacance en cours de mandat, un appel à candidature est lancé parmi toutes les provinces pour procéder, lors de la prochaine AG, à l'élection d'un administrateur remplaçant pour chaque mandat vacant.

A l'Assemblée générale, le vote s'exprime au moyen d'un bulletin de vote reprenant la liste des candidats proposés par province et par ordre alphabétique. Chaque cercle émet un vote en faveur du/des candidats de son choix parmi tous les candidats présentés par les différentes provinces, avec un maximum correspondant au nombre de mandats vacants à pourvoir, en cochant le nom du/des administrateur(s) pour le(s)quel(s) il donne sa voix. Pour les administrateurs auxquels le cercle ne donne pas de voix, la case est laissée vide.

Les votes se font à la majorité simple.

Séance tenante, un classement est établi au sein de chacune des provinces desquelles étaient issus les administrateurs dont le mandat est vacant: pour le nombre de mandats vacants au sein de chacune de ces provinces, les candidats sont élus administrateurs remplaçants en fonction du nombre de voix recueillies.

Si certains mandats restent vacants après ce premier classement, un second classement est établi entre les candidats restants, toutes provinces confondues.

Les mandats vacants restant à pourvoir sont attribués aux candidats de ce second classement suivant le nombre de voix obtenues.

Une correction peut éventuellement être faite en application du prescrit de l'article 21 des statuts, pour qu'il n'y ait pas plus de trois administrateurs issus d'une même province, et pour qu'il n'y ait pas plus de 80 % d'administrateurs du même sexe, la vérification de ces deux critères étant effectuée dans cet ordre.

En cas de parité de voix entre plusieurs candidats en ordre utile pour être élu, il est procédé à une nouvelle élection limitée aux candidats concernés, séance tenante, pour déterminer le candidat finalement élu.

#### **Art.15 Vérificateurs aux comptes**

L'Assemblée générale désigne deux provinces chargées de présenter chacune un vérificateur aux comptes, en vue de l'Assemblée générale suivante.

La rotation de cette représentation provinciale se fera dans l'ordre suivant :

Brabant - Bruxelles capitale, Hainaut, Liège, Namur, Luxembourg.

Cette vérification se tiendra au siège de la Fédération, en présence du Trésorier et de la personne chargée de la comptabilité, au moins une semaine avant l'Assemblée générale. Les vérificateurs établiront un rapport succinct qui sera annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale.

### 1.3. Conseil d'administration

#### **Raison d'être**

Art.16 Etre le garant de la raison d'être et des missions de la FfG

#### **Rôles**

Art.17 Le Conseil d'administration :

- prépare les assemblées générales
- détermine les défis sociétaux et les stratégies
- met en place les actions nécessaires pour garantir la raison d'être de la FfG
- met en place les actions nécessaires pour rédiger et appliquer les statuts et ROI
- analyse les demandes et projets amenés par le CRP et y donne suite
- représente la FfG en toute circonstance

#### **Périmètre et autorité**

Art.18 Pour réaliser sa raison d'être et remplir ses rôles, le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants sur :

Périmètre	Autorité
Budget voté par l'AG	= pouvoir de proposition = suivi de l'application par le staff opérationnel
Statuts	= pouvoir de proposition = suivi de leur application
ROI	= autorité totale
Politique de gestion des membres	= autorité totale au niveau stratégie = pouvoir de contrôle sur la mise en application de la stratégie
Politique sportive générale	= autorité totale au niveau stratégie (choix des disciplines, niveau de pratique) = pouvoir de contrôle sur la mise en application de la stratégie
Politique communication / événements / sponsoring	= autorité totale au niveau stratégie = pouvoir de contrôle sur la mise en application de la stratégie
Politique de haut niveau / formation des cadres	= autorité totale au niveau stratégie, dans le cadre du décret = pouvoir de contrôle sur la mise en application de la stratégie, dans le cadre du décret
Personnel de direction	= sélection, recrutement, intégration, gestion, licenciement
Politique salariale	= totale au niveau stratégie (pas opérationnel)
Infrastructure	= totale pour l'immobilière = néant pour la mobilière
Affiliations organismes extérieurs	= totale

Représentation extérieure	= pouvoir de délégation
Nomination du Bureau exécutif	= totale
Convention province / FfG	=pouvoir de proposition / ratification

### **Organisation des réunions**

Art.19 Le Conseil d'administration se réunit minimum 4 fois par an au siège de la Fédération, ou dans tout autre lieu jugé adéquat.  
Le calendrier des réunions est établi en début de saison sportive.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par procuration, par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'administrateur absent à 3 séances consécutives du conseil est considéré comme démissionnaire.

Est absent l'administrateur non excusé ou non représenté.

L'administrateur physiquement absent à 4 séances consécutives du conseil est démissionné d'office.

Son statut lui sera notifié et il pourra faire valoir des arguments qui seront appréciés par le conseil.

Celui-ci se prononcera à bulletin secret pour infirmer ou confirmer la décision.

Il sera procédé au remplacement de l'administrateur démissionné/démissionnaire suivant le prescrit de l'article 22 des statuts et suivant la procédure spécifique prévue à l'article 14 B) des présentes.

Toute décision sera prise suivant l'article 24 des statuts.

Toute personne dont la présence est jugée utile peut, sur invitation du Président, assister avec voix consultative à une réunion du Conseil.

Art.20 Toute personne remplissant une fonction d'administrateur est tenue de le faire avec la déontologie et l'éthique requises.

Les administrateurs sont solidaires des décisions prises par le Conseil d'administration.

Art.21 Les membres du Conseil d'administrateur peuvent assister sans prendre part aux débats à toutes les réunions des organes fédéraux. Ils annoncent leur présence et, à part le cas où ils sont membres effectifs de l'organe dont il s'agit, n'y ont pas droit de vote.

### ***Attribution des postes d'administrateurs***

Art.22 Les postes d'administrateurs sont attribués par consensus ou par un processus de vote sociocratique.

Il existe deux types d'administrateurs généraux :

- les administrateurs exécutifs : Président, Vice-président, Secrétaire général, Trésorier.
- les administrateurs non-exécutifs

#### ***Président***

- Est compétent pour la direction générale de la FfG et garde autorité sur tous les services de celle-ci.
- Préside de droit les réunions suivantes : AG, CA, Bureau Exécutif.
- Maintient l'ordre, ouvre, suspend et clôture ces réunions, dirige les discussions et fait connaître les résultats de votes.
- Assiste de droit à toute réunion fédérale.
- Est le représentant officiel de la FfG en toute circonstance.
- Est le garant de la cohérence des actions menées par toutes les instances de la FfG et du respect des statuts et du ROI de la FfG.
- Fait rapport au CA, en cas d'urgence au Bureau exécutif, de toute initiative prise dans l'intérêt de la FfG.
- Assure le rôle de médiateur.

#### ***Vice-président***

- Remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

#### ***Secrétaire général***

- Etablit les rapports des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.
- Est le garant de l'application permanente des statuts et des règlements au sein de toutes les instances de la fédération.
- Est responsable du personnel de direction.
- Etablit un rapport annuel pour l'AG.

#### ***Trésorier***

- est responsable de la trésorerie et de la comptabilité de l'ASBL, et de la gestion du patrimoine de la Fédération.
- fait rapport au Conseil d'administration de la situation financière et propose des solutions en cas de problème.
- participe à l'élaboration et au suivi du budget.
- présente à l'assemblée générale annuelle le compte de résultats et le bilan, approuvés par le Conseil d'administration.
- représente le Conseil d'administration lors de tout contrôle à caractère financier.

#### ***Président du CRP***

- Préside les réunions du Conseil des Rencontres Provinciales
- Met à l'ordre du jour du CA les points et projets amenés lors des réunions du CRP
- Assure le lien entre le CRP et le CA

#### ***Administrateurs***

- ont pour mission de garder le regard le plus neutre et le plus critique possible sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Fédération; dans l'esprit, ils doivent se rapprocher du rôle de l'administrateur indépendant dans les entreprises commerciales.
- assurent leur mission dans l'intérêt général de la FfG,

- participent éventuellement au Conseil des Rencontres Provinciales

## 1.4. Le Bureau exécutif

### **Raison d'être**

Art.23 Etre le trait d'union entre le Comité Directeur et le CA.

### **Rôles**

Art.24 Le Bureau exécutif prépare les Conseils d'administration.  
Il coache le Comité Directeur dans ses rôles.

### **Périmètre et autorité**

Art.25 Pour réaliser sa raison d'être et remplir ses rôles, le Bureau exécutif a les pouvoirs suivants sur :

Périmètre	Autorité
- Ordre du jour des CA	= pouvoir de décision
- Dossiers spécifiques apportés par le Comité Directeur	= pouvoir de conseil (soit décision, soit renvoi au CA)
- Dossiers spécifiques demandés par le CA	= Instruction / Soumission au CA

Art.26 Le Bureau exécutif est composé du Président, Vice-président, Secrétaire général, Trésorier, et du Comité Directeur.  
Toute personne dont la présence est jugée utile peut, sur invitation du Président, assister avec voix consultative à une réunion du Bureau.

### **Organisation des réunions**

Art.27 Le Bureau exécutif se réunit au minimum 4x par an, ou à la demande de minimum deux de ses membres, et minimum 8 jours avant chaque Conseil d'administration planifié.

Art.28 Le Bureau exécutif se réunit valablement lorsque au moins trois administrateurs et un membre du staff opérationnel sont présents. Ses décisions sont prises par consensus.  
En cas de désaccord, le point est renvoyé au CA.

## 1.5. Comité Directeur

Art.29 ///

Art.30 ///

Art.31 ///

## 1.6. Conseil des Rencontres Provinciales

### **Raison d'être**

Art.32 Etre le trait d'union entre les provinces, le staff salarié, et le CA.

### **Rôles**

Art.33 Ecouter et échanger.  
Faciliter la Vie Fédérale au niveau provincial.  
Cibler les besoins des provinces pour les remonter vers le CA.  
Proposer de nouvelles stratégies, de nouveaux projets.  
Orienter les réunions par des thèmes proposés.

### **Périmètre et autorité**

Art.34 Pour réaliser sa raison d'être et remplir ses rôles, le Conseil des Rencontres Provinciales (CRP) a les pouvoirs suivants sur :

Périmètre	Autorité
- Questions et initiatives apportées par les provinces Questions opérationnelles	= pouvoir de médiation = pouvoir de clarification = pouvoir de faire remonter certains points au CA = peut créer des commissions qui travailleront sur l'élaboration de thèmes ou collecteront des données pour rassembler les projets
- Convention Province/ FfG	= pouvoir de proposition

### **Organisation**

Art.35 Le Conseil des Rencontres Provinciales est convoqué 4 fois par an minimum par le Président du CRP qui veille à le programmer au moins deux semaines avant une réunion de CA.

Font partie du CRP :

- l'administrateur FfG désigné au poste de Président du CRP ;
- les responsables opérationnels des différents secteurs FfG en fonction des sujets repris à l'ordre du jour ;
- les administrateurs qui le souhaitent ;
- 2 membres délégués par chaque Province en fonction de l'ordre du jour ;
- le secrétaire général FfG ou la directrice administrative, qui établit le rapport ;
- le président de la FfG

## **1.7. Provinces**

### **Raison d'être**

Art.36 Mettre en œuvre les missions de la FfG au niveau provincial et assurer l'organisation, la gestion et la réglementation de la province

### **Rôles**

Art.37 Les Provinces ont pour rôles de :

- Promouvoir la gymnastique sous toutes ses formes au niveau provincial
- Mettre en œuvre la politique fédérale au niveau provincial
- Organiser administrativement et financièrement la Province
- Organiser techniquement la Province
- Proposer l'administrateur provincial au suffrage de l'Assemblée générale FfG
- Désigner des représentants provinciaux dans les CT
- Représenter la sensibilité de ses clubs dans les organes fédéraux

### **Périmètre et autorité**

Art.38 Pour réaliser sa raison d'être et remplir ses rôles, les Provinces ont les pouvoirs suivants sur :

Périmètre	Autorité
CA des Provinces	= Election des administrateurs provinciaux par l'AG des clubs de la province concernée
Statuts des Provinces	= Rédaction / Modifications des statuts par l'AG des clubs de la province concernée, en conformité avec les statuts FfG en vigueur
ROI des Provinces	= Autorité totale du CA de la province concernée
Budgets/Comptes provinciaux	= Etablissement du budget et tenue d'une comptabilité sous responsabilité du CA de la province concernée = Approbation ou refus de ceux-ci par l'AG des clubs de la Province concernée
Comités techniques provinciaux	= Autorité totale
Responsable technique provincial	= désignation d'un responsable technique dans les disciplines pratiquées dans la province.
Calendrier provincial	= Totale, en bonne intelligence avec les calendriers FfG, national et international
Compétitions provinciales	= Autorité totale, en tenant compte des règlements FfG
Activités techniques provinciales	= Autorité totale, en respectant au minimum les règles de sécurité et l'éthique FfG
Administrateurs provincial dans le CA FfG	= Pouvoir de proposition à l'AG
Représentants provinciaux dans CT	= Pouvoir de désignation en tenant compte du ROI FfG
Convention Provinces/FfG	= Pouvoir de proposition / ratification par la CA des provinces concernées
Acceptation ou refus de nouveaux membres effectifs	= Dans le respect des statuts FfG et motivée en cas de refus.

### **Organisation juridique et territoriale**

Art.39 La FfG reconnaît un seul comité par province. Celui-ci choisit librement son statut juridique.  
Quel que soit son statut juridique, une convention sera établie entre la FfG et la province.

Les limites d'une province sont déterminées par les frontières officielles des provinces et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'AG peut déroger à ce principe lorsqu'une autre structure s'avère plus adaptée au bon fonctionnement de la Fédération.

La région bilingue de Bruxelles-Capitale et le Brabant wallon constituent une seule entité provinciale.

### **Art.40 Dispositions administratives**

Les Provinces respectent les procédures administratives ainsi que les règlements administratifs de la FfG et se soumettent aux décisions de l'Assemblée générale et des autres organes fédéraux.

Pour être reconnues, les Provinces :

- établissent des Statuts et/ou un Règlement d'Ordre Intérieur conformes aux statuts et règlements FfG en vigueur. Une copie de ceux-ci est déposée au siège de la Fédération.

- mettent en place un conseil d'administration provincial élu démocratiquement par tous les clubs de la province concernée.

- établissent annuellement un budget prévisionnel, un bilan financier et un rapport d'activité. Une copie de ceux-ci est déposée au siège de la FfG.

Les Provinces font apparaître leur appartenance à la FfG en insérant le logo officiel, ou une déclinaison autorisée de celui-ci, dans leurs documents.

Les Provinces respectent les partenaires de la Fédération, ainsi que les accords conclus avec eux, pour autant qu'elles en aient été informées au préalable et par écrit.

Les Provinces transmettent une copie de leurs procès-verbaux de conseil d'administration à la FfG.

Les Provinces acceptent ou refusent, sous réserve de validation par le secrétariat FfG, les demandes d'affiliation de nouveaux clubs en leur sein, après enquête interne et dans le respect des statuts FfG.

La FfG informe les Provinces de toute décision ou mesure concernant directement ou indirectement un de ses cercles.

La FfG considère les Provinces comme des membres effectifs pour tout courrier général.

Les Provinces et la FfG entretiennent activement leurs relations mutuelles par les moyens qu'elles jugent appropriés.

### **Dispositions financières**

Art.41 Chaque Province possède sa gestion financière indépendante.

Un compte est ouvert au nom du Province dont la dénomination et le numéro sont communiqués au secrétariat fédéral. Les opérations financières entre la Fédération et la Province s'effectuent par virement bancaire via ce compte.

Chaque exercice fait l'objet d'un bilan et d'un rapport d'activités qui sont établis par la Province. Ceux-ci sont transmis à la FfG dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice suivant, et au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale de la FfG. Les pièces comptables sont tenues à disposition pour consultation éventuelle par toute personne autorisée par le CA.

Un budget prévisionnel pour l'exercice suivant est transmis à la FfG en même temps que le bilan et rapport d'activité.

Les comptes et bilans financiers des provinces organisées en association de fait font partie intégrante des comptes et bilans de la FfG.

### **Dispositions techniques**

Art.42 Les Provinces

- respectent les procédures et règlements techniques de la FfG.
- mettent sur pied des comités techniques provinciaux et/ou désignent un responsable technique provincial pour toute discipline pratiquée de manière compétitive dans la province.
- établissent un calendrier provincial en bonne intelligence avec les calendriers FfG, nationaux et internationaux
- organisent les compétitions provinciales sélectives aux compétitions FfG
- désignent les représentants provinciaux au sein des commissions techniques FfG dans le respect du ROI en vigueur.

## **1.8. Membres effectifs (Cercles ou clubs)**

- Art.43 Les cercles ont leurs statuts et règlement d'ordre intérieur propres, ainsi qu'une organisation et une gestion financière indépendante.  
Ils ont le droit de posséder leur propre logo, de le faire porter par leurs membres et de l'utiliser sur tous leurs documents.  
Il est recommandé d'y incorporer le logo de la Fédération et de mentionner l'appartenance à la FfG sur toute communication écrite interne ou externe.
- Art.44 Les cercles se conforment dans leurs statuts et règlements aux dispositions adoptées par le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation du sport en Communauté française et tous les arrêtés d'application y relatif.
- Art.44 bis Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un défibrillateur externe automatique (DEA) et veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation du membre du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation.
- Art.45 Les cercles paient à la FfG, suivant les modalités prévues, la cotisation annuelle, et le montant prévu pour l'affiliation et l'assurance de leurs membres.  
Les cercles ont l'obligation d'affilier la totalité de leurs membres sportifs et administratifs.
- Art. 45 bis Les cercles s'engagent à demander une autorisation de publication de photos/films/portraits pris exclusivement dans le cadre sportif sur les canaux de communication de la FfG (internet ; facebook ; twitter ; instagram ; cette liste n'étant pas exhaustive), à chaque membre qui s'inscrirait ou participerait à une activité organisée sous l'égide de la Fédération.  
Les cercles s'engagent à communiquer immédiatement le nom du ou des membres qui refusent la publication de leurs photos/films/portraits sur les canaux de communication de la FfG.
- Art.46 Les cercles sont automatiquement membres de la province dans laquelle ils ont leur lieu principal d'activité, sauf dérogation spéciale accordée par le CA.
- Art.47 Les cercles doivent se conformer aux directives administratives et techniques de la Fédération, de même qu'aux décisions de l'AG et des autres organes fédéraux.
- Art.48 Organisation et participation aux compétitions et activités officielles  
- Tout cercle a le droit de proposer sa candidature à l'organisation d'une compétition ou activité officielle, pour autant que les articles 44, 45 et 47 du présent règlement soient respectés. Le cercle qui pose sa candidature à une telle organisation doit respecter l'intégralité du cahier des charges des organisations.  
- Tout cercle a le droit de participer à une compétition ou activité officielle, pour autant que les articles 44, 45 et 47 du présent règlement soient respectés. Tout cercle participant à des compétitions et activités officielles doit respecter les règlements techniques, les règlements relatifs à la sécurité et respecter la charte éthique.
- Art.49 Organisation et participation aux compétitions amicales (hors international)  
- Tout cercle a le droit d'organiser des compétitions amicales, après en avoir avisé la Fédération.  
- Tout cercle a le droit de participer à des compétitions amicales.
- Art.50 Organisation et participation à des compétitions internationales.  
- Tout cercle a le droit d'organiser des rencontres ou compétitions internationales

après accord de la FfG et de la FRBG. Le cercle qui pose sa candidature à une telle organisation doit respecter l'intégralité du cahier des charges des organisations ainsi que les règlements FRBG.

- Tout cercle a le droit de participer à des rencontres et compétitions internationales après accord de la FfG et de la FRBG, et en respectant leurs règlements.

- Art.51 La démission éventuelle d'un cercle sera notifiée par envoi d'un écrit au secrétariat FfG, accompagnée du rapport de la réunion s'étant prononcé sur cette décision, signé par les personnes habilitées.  
La démission d'un cercle n'annule pas les éventuels arriérés financiers dus à la Fédération ou à tout autre créancier.

## **1.9. Membres adhérents**

- Art.52 Est membre adhérent, toute personne ayant payé une licence individuelle par l'intermédiaire d'un club.

- Art.53 Les droits et devoirs des membres adhérents sont liés aux droits et devoirs des membres effectifs.

- Art.54 Toute déclaration mensongère et /ou diffamatoire faite par un membre adhérent ou son entourage sera sanctionnée.

- Art.55 Tout membre adhérent participant à une compétition ou activité doit se soumettre aux règlements techniques et de sécurité, et aux décisions des organisateurs et/ou jury.

- Art.56 Tout membre adhérent exclu d'un club, garde sa qualité de membre adhérent jusqu'à la fin de la saison en cours.

### ***Réglementation en matière de transferts***

- Art.57 Tout club est tenu de respecter les obligations et les procédures légales prévues pour les transferts au décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation du sport en Communauté française et tous les arrêtés d'application y relatifs ainsi que l'article 40 des statuts FfG.

- Art.58 Procédure de transfert en cours d'année sportive.  
- Pour les membres non compétitifs, ou les membres compétitifs n'ayant pas encore participé à une compétition dans la saison en cours : Tout membre adhérent a le droit d'être, à sa demande, transféré dans un autre club, à tout moment de l'année, à condition que les deux clubs concernés scellent leur accord par écrit. Le club d'accueil enverra, par écrit au secrétariat FfG et au secrétariat de sa province une copie de l'accord signé, pour rendre effectif le transfert de la licence.  
En l'absence d'accord, le membre adhérent devra attendre la période de libre transfert.  
- Pour les membres compétitifs ayant déjà participé à une compétition dans la saison en cours au moment de la demande de transfert :  
Le transfert en cours de saison n'est pas autorisé. Un membre ne peut concourir que pour un seul et même club dans une même discipline sportive, et tout au long d'une même saison sportive.

- Art.59 Tout membre adhérent peut bénéficier d'un transfert sans condition entre le 01 juillet et le 31 août de chaque année; il lui suffit d'obtenir une licence via son nouveau club.

- Art.60 Tout manquement au règlement des transferts sera sanctionné.

## 1.10. Les disciplines pratiquées

Art.61 Par gymnastique, il faut entendre :

Toutes les disciplines gymniques reconnues et pratiquées au niveau de l'Union Européenne de Gymnastique et de la Fédération Internationale de Gymnastique, tant au niveau d'une pratique de loisir que de compétition :

- Gymnastique Artistique Féminine
- Gymnastique Artistique Masculine
- Gymnastique Rythmique
- Trampoline et Double Mini Trampoline
- Tumbling
- Gymnastique Acrobatique
- Gymnastique Aérobie
- Gymnastique pour Tous
- La Danse
- Le Parkour

Art.62 Par Fitness, il faut entendre :

Toutes les disciplines qui ont en commun l'activité physique au service de la forme et du bien-être physique et psychique, pratiquées

- avec ou sans support musical
- en groupe ou individuellement
- à l'intérieur, à l'extérieur ou en milieu aquatique
- sans finalité compétitive (ouvert à tous)
- et qui ne peuvent être rattachées à une forme de sport de compétition ou aux sports dits traditionnels.

Liste non exhaustive :

1) Studio cours collectifs (activités collectives) (liste non exhaustive !)

Zen (Tai chi,...); Santé (abdos dépressifs, Fit ball, stretching...) ; Renforcement musculaire (Bodysculpt, Caf, ...) ; Cardio (Spinning, cycling, Step, Lia...) ; Mixte (Rm + Cardio = Circuit training, TBC, Aérosculpt) ; Fun/Dance (Hip Hop, Jazz, aérodance, Street dance,...)

2) Plateau musculation/ cardio training

- Entraînement cardio vasculaire (vélo, stepper, tapis de course...)
- Entraînement renforcement musculaire

*mise à disposition de matériel avec encadrement standardisé ou individualisé pour l'ensemble des pratiquants.*

3) Aquafitness et aquagym

4) Education motrice fondamentale

5) Education physique générale (gymnastique holistique, suédoise, de plancher, d'entretien...)

6) Activité physique de détente et loisir (le sport comme moyen et diversifié, type U3A)

## **1.11. Les Commissions techniques**

### ***Définition***

Art.63 La majorité des disciplines sportives sont animées par une commission technique composée de membres actifs de la FfG.

Les commissions techniques (CT) se distinguent en trois sous-groupes :

1. les CT des disciplines de compétition, actuellement au nombre de 8, ainsi que la Commission juges toutes disciplines :

- \* GAF - Gymnastique Artistique Féminine
- \* GAM - Gymnastique Artistique Masculine
- \* GR - Gymnastique Rythmique
- \* TR – Trampoline
- \* TU – Tumbling
- \* ACRO - Gymnastique Acrobatique
- \* AERO - Gymnastique Aérobie
- \* GAF Elites – Gymnastique Artistique Féminine élite

2. Les CT des disciplines de démonstration, actuellement au nombre de 2 :

- \* DANSE – toutes les disciplines de danse
- \* GYM – ou Gym pour Tous : toutes les disciplines de gymnastique dans leur composante de démonstration (cf. FIG)

3. les CT développant de nouvelles disciplines au sein de la fédération, actuellement au nombre de 1 :

- \* PARKOUR

La création d'une commission technique supplémentaire peut être soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

### **1.11.1. Commissions techniques compétitives (CT de compétition)**

#### ***Raison d'être***

Art.64 Développer les activités gymniques en fonction de la stratégie de la FfG pour atteindre les objectifs fixés dans la politique sportive générale.

#### ***Rôles***

Art.65 Les Commissions techniques :

- planifient et budgètent annuellement les activités gymniques en fonction de la politique sportive de la FfG
- établissent les programmes et règlements techniques FRBG, en concertation avec la GymFed
- établissent les programmes et règlements techniques FfG
- établissent les programmes préparatoires à la compétition
- organisent la formation des juges FfG liée aux programmes techniques FfG et FRBG
- coordonnent le jugement entre les différents niveaux
- veillent à la bonne organisation des compétitions ou de toute autre activité gymnique
- veillent à la diffusion et à l'application des décisions au niveau provincial

#### ***Périmètre et autorité***

Art.66 Pour réaliser leur raison d'être et remplir leurs rôles, les Commissions techniques ont les pouvoirs suivants sur :

Périmètre	Autorité
- Budget CT	= pouvoir de proposition
- Calendrier des activités	→compétitions = avis consultatif →activités et cours de juges = pouvoir de proposition
- Programmes techniques	= autorité totale (en tenant compte des programmes techniques internationaux et/ou nationaux)
- Règlements généraux	= avis consultatif
- Cahiers des charges des organisations	= avis consultatif
- Compétitions et activités FfG et FRBG côté francophone	= avis consultatif sur la désignation des organisateurs = avis consultatif sur la mise en place de l'organisation = autorité totale sur le jugement, dans le respect des règlements = autorité partagée avec les organisateurs pour le bon déroulement général des compétitions ; en cas de désaccord, la CT est souveraine = autorité rédactionnelle pour les rapports d'organisation
- Rôles dans la commission	= autorité totale, dans le respect du ROI
- Cas de Commission	= autorité totale, mais dûment motivée

#### Art.67 **Composition**

Pour GAF - GR - TR - TU - ACRO – AERO :

- le coordinateur technique FfG
- deux délégués par provinces
- des consultants peuvent être invités par le coordinateur technique, avec voix consultative

Pour la GAM :

- le coordinateur technique FfG
- l'entraîneur fédéral GAM
- un juge international GAM
- trois délégués par provinces
  - Un responsable technique Div. 1-2-Jeunes
  - Un responsable technique Div. 3
  - Un responsable juges
- des consultants peuvent être invités par le coordinateur technique, avec voix consultative

Pour la GAF Elites :

- le coordinateur technique FfG
- l'entraîneur fédéral GAF
- un juge international
- un délégué par province
- des consultants peuvent être invités par le coordinateur technique, avec voix consultative

#### Art.68 **Fonctions**

- le coordinateur technique est le responsable du bon fonctionnement de la CT, de son secrétariat, de la mise en application des décisions de la CT et de la cohérence des décisions avec la CT Elites si celle-ci existe. En cas d'incohérence, le coordinateur technique général prendra les mesures qu'il jugera nécessaire pour garantir une cohérence globale.

En cas de situation critique lors d'une compétition, il peut prendre les décisions qui s'imposent et rendre des comptes ultérieurement à la commission. En cas d'absence, il doit déléguer sa responsabilité à un autre membre de la CT.

- un responsable de commission est désigné par vote interne à la majorité simple au sein des représentants de province.

Le responsable de commission apporte son expertise technique dans le développement des activités de la commission. En tant qu'expert, il propose les directions à suivre pour le développement de la discipline. En cas de situation critique lors d'une compétition, il peut prendre les décisions qui s'imposent et rendre des comptes ultérieurement à sa commission. En cas d'absence, il doit déléguer sa responsabilité à un autre membre désigné par la CT.

Il rédige un rapport annuel pour l'Assemblée générale, selon un format pré-établi.

- l'entraîneur fédéral FfG est responsable de la ligne technique générale à suivre dans les programmes techniques et dans les programmes préparatoires à la compétition. En tant qu'expert, il propose les directions à suivre pour le développement de la discipline.

- un responsable juges par division est désigné par vote interne à la majorité simple au sein de représentants de province, en tenant compte du règlement général des juges.

Le responsable juges est responsable des juges FfG de sa ou ses division(s). Il propose le règlement spécifique de sa ou ses divisions et est garant de leur mise en application. Il est responsable de la bonne formation des juges. Il est responsable du bon déroulement des compétitions de sa ou ses divisions sur le plan du jugement. En cas d'absence, il doit déléguer sa responsabilité à un autre juge désigné par la CT.

- dans les CT GAM et GAF Elites, le juge international désigné est responsable des juges FfG détenteurs d'un brevet national. Il participe à la mise en place des règlements spécifiques FRBG pour le jugement et est garant de leur mise en application. Il est responsable de la bonne formation des juges. Il est responsable du bon déroulement des compétitions de sa ou ses divisions sur le plan du jugement. En cas d'absence, il doit déléguer sa responsabilité à un autre juge de niveau national.

- les représentants de province sont responsables de la communication, du suivi et de l'application des décisions dans leur province. Ils assurent leur mission dans l'intérêt général de la FfG, enrichie de leur sensibilité provinciale.

#### Art.69 **Réunions**

La CT se réunit au minimum 3 fois par an sur invitation du responsable de commission et du coordinateur FfG de la discipline.

Le coordinateur de la discipline est rapporteur de séance, il transmet le rapport aux membres de la commission endéans les 8 jours. Les éléments de décision seront communiqués aux Provinces et publiés sur Internet endéans les 8 jours.

Chaque membre de la commission dispose d'une voix, à l'exception du coordinateur technique qui ne prend pas part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple ou par l'expression d'un consensus.

Si la CT ne parvient pas à trouver un consensus et qu'il y a parité des voix, la voix du responsable élu compte double.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande du coordinateur technique FfG, de l'entraîneur fédéral, du juge international ou de 4 membres de la commission.

Le membre qui n'est pas présent à 3 réunions consécutives est automatiquement considéré comme démissionnaire.

#### Art.70 **Mode de désignation**

- L'appel à candidature est envoyé par la FfG aux Provinces dans le courant du dernier trimestre de l'année olympique.

- Le ou les candidat(s) présentés par la Province doivent :

- provenir de clubs différents

- être actif dans la discipline en tant qu'entraîneur ou juge

- être régulièrement affilié dans un club FfG

- posséder minimum un diplôme de juge ou un brevet Adeps Niveau 1 ou un titre pédagogique dans la discipline concernée

Toute candidature doit être introduite sur le formulaire type établi à cet effet.

- L'appel à candidature pour le juge international est envoyé aux cercles ayant au moins 1 juge international parmi leurs membres.  
Le juge international est désigné par la direction technique sur proposition de l'entraîneur fédéral (GAF/GAM).
- Le coordinateur technique général valide la composition des CT après vérification de la validité des candidatures proposées.
- La CT est en place pour une période de quatre ans débutant dès validation par le coordinateur technique général et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année post-olympique.  
A tout moment, pour une raison valable, le coordinateur technique général peut valider une modification de la composition de la CT.

#### Art.71 **Exceptions**

- Pour les disciplines dans lesquelles il n'existe aucun club actif dans une ou plusieurs provinces, le coordinateur technique général peut augmenter le nombre de représentants des autres provinces, à condition de donner une part égale à chaque province qui souhaite augmenter son nombre de représentants.  
Le nombre de membres ne peut toutefois jamais dépasser le nombre maximum de membres atteignable via une composition « classique ».
- Pour les disciplines pratiquées par un très petit nombre de clubs, le coordinateur technique général peut faire exception à la règle de maximum un représentant par club.

### 1.11.2. Commission juges toutes disciplines

#### **Raison d'être**

Art.72 Harmoniser les règles générales pour les juges des différentes disciplines et développer les activités de jugement en fonction de la stratégie de la FfG pour atteindre les objectifs fixés dans la politique sportive générale.

#### **Rôles**

Art.73 La Commission juges toutes disciplines :

- Promotionne le rôle du juge au sein de la fédération, au sein des provinces et au sein des clubs
- Actualise le règlement général des juges toutes disciplines
- Fixe les règles de dispenses pour les recyclages facultatifs
- Organise des activités de rencontre et d'échanges entre les différentes disciplines

#### **Périmètre et Autorité**

Art.74 Pour réaliser leurs raisons d'être et remplir leurs rôles, la CT juges toutes disciplines a les pouvoirs suivants sur :

Périmètre	Autorité
- Budget CT juges toutes disciplines	= pouvoir de proposition
- Règlements généraux juges (toutes disciplines)	= autorité totale
- Cahiers des charges des organisations	= avis consultatif
- Rôles dans la commission	= autorité totale, dans le respect du ROI
- Activités d'échange	= autorité totale

#### Art.75 **Composition**

- les coordinateurs techniques FfG
- les responsables juges FfG élites et non-élites des différentes CT FfG
- des consultants peuvent être présents, avec voix consultative, sur invitation du coordinateur technique

#### Art.76 **Fonctions**

- le coordinateur technique général est responsable du bon fonctionnement de la CT, de son secrétariat, de la mise en application des décisions de la CT et de la cohérence des décisions, il rédige un rapport annuel pour l'Assemblée générale, selon un format pré-établi.
- les membres de la CT juges toutes disciplines apportent leur expertise technique dans le développement des activités de jugement. En tant qu'expert, ils proposent les directions à suivre pour le développement du jugement et du rôle de juge.
- les membres de la CT juges toutes disciplines sont responsables de la communication, du suivi et de l'application des décisions vers les CT de chaque discipline. Ils assurent leur mission dans l'intérêt général de la FfG

#### Art.77 **Réunions**

La CT juges toutes disciplines se réunit au minimum 1 fois par an, prioritairement à la FfG, sur invitation du coordinateur juges FfG.

Le coordinateur technique général est rapporteur de séance, il transmet le rapport aux membres de la commission endéans les 8 jours. Les éléments de décision seront communiqués aux Provinces et publiés sur Internet endéans les 8 jours.

Chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple ou par l'expression d'un consensus.

#### Art.78 **Mode de désignation**

- Les représentants de la CT juges toutes disciplines sont désignés d'office du fait de leur fonction de responsable juges au sein de la CT de leur discipline.

- En parallèle avec les Commissions techniques, la CT juges toutes disciplines est mise en place pour une période de quatre ans débutant dès validation par le coordinateur technique général et au plus tard au 1er janvier de l'année post-olympique

A tout moment, pour une raison valable, le coordinateur technique général peut valider une modification de la composition de la CT juges toutes disciplines.

### 1.11.3. Commissions techniques des disciplines de démonstration (CT Démo)

#### **Raison d'être**

Art.79 Développer les activités physiques de type « Danse » et « Gym pour Tous » (FIG) en fonction de la stratégie de la FfG pour atteindre les objectifs fixés.

#### **Rôles**

Art.80 Les Commissions techniques :

- planifient et budgètent annuellement les activités de promotion et développement liées au à leur secteur en fonction de la politique sportive de la FfG
- établissent les programmes et règlements techniques
- organisent la formation des juges / évaluateurs
- veillent à la mise sur pied et à la bonne organisation des activités de promotion et de développement
- veillent à la diffusion et à l'application des décisions au niveau provincial
- organisent la formation et la formation continue des instructeurs
- coordonnent la collaboration avec les différents opérateurs de formations

#### **Périmètre et autorité (à définir)**

Art.81 Pour réaliser leurs raisons d'être et remplir leurs rôles, le Commissions techniques ont les pouvoirs suivants sur :

Périmètre	Autorité
- Budget CT	= pouvoir de proposition
- Calendrier des activités	→compétitions = avis consultatif →conventions et événements, cours de juges = pouvoir de proposition

- Programmes techniques	= autorité totale (en tenant compte des programmes techniques internationaux et/ou nationaux)
- Règlements généraux	= avis consultatif
- Cahiers des charges des organisations / des formations	= avis consultatif
- Rôles dans la commission	= autorité totale, dans le respect du ROI
- Cas de Commission	= autorité totale, mais dûment motivée

**Art.82 Composition**

- le coordinateur technique FfG
- un représentant par Province
- des consultants peuvent être présents, avec voix consultative, sur invitation du coordinateur technique

**Art.83 Fonctions**

- le coordinateur technique est le responsable de la CT, de son bon fonctionnement, de son secrétariat, de la mise en application des décisions de la CT et de la cohérence des décisions avec les CT du secteur concerné.
- les représentants de province sont responsables de la communication, du suivi et de l'application des décisions dans leur province. Ils assurent leur mission dans l'intérêt général de la FfG, enrichie de leur sensibilité provinciale.

**Art. 84 Réunions**

La CT se réunit au minimum 3 fois par an, prioritairement à la FfG, sur invitation du coordinateur technique FfG.

Le coordinateur technique est rapporteur de séance, il transmet le rapport aux membres de la commission endéans les 8 jours. Les éléments de décision seront communiqués aux Provinces et publiés sur Internet endéans les 8 jours.

Chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple ou par l'expression d'un consensus.

Si la CT ne parvient pas à trouver un consensus et qu'il y a parité des voix, la voix du coordinateur technique compte double.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande du coordinateur technique ou de 3 membres de la commission.

Le membre qui n'est pas présent à 3 réunions consécutives est automatiquement considéré comme démissionnaire.

**Art.85 Mode de désignation**

- L'appel à candidature est envoyé par la FfG aux Provinces dans le courant du dernier trimestre de l'année olympique.
  - Le candidat présenté par la Province doit :
    - être actif dans l'activité sportive concernée
    - être régulièrement affilié dans un club FfG
- Toute candidature doit être introduite sur le formulaire type établi à cet effet.
- Le responsable promotion-événements valide la composition des CT après vérification de la validité des candidatures proposées.
  - La CT est en place pour une période de quatre ans débutant dès validation par le coordinateur technique général et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année post-olympique.
- A tout moment, pour une raison valable, le responsable promotion-événements peut valider une modification de la composition de la CT.

**Art.86 Exceptions**

- Pour les disciplines dans lesquelles il n'existe aucun club actif dans une ou plusieurs provinces, le responsable promotion-événements peut augmenter le nombre de représentants des autres provinces, à condition de donner une part égale à chaque province qui souhaite augmenter son nombre de représentants.
- Pour les disciplines pratiquées par un très petit nombre de clubs, le responsable promotion-événements peut faire exception à la règle de maximum un représentant par club.

#### 1.11.4. Commission technique de PARKOUR

##### **Raison d'être**

Art.87 Développer les activités physiques de type "PARKOUR" en fonction de la stratégie de la FfG pour atteindre les objectifs fixés dans la politique sportive générale.

##### **Rôles**

Art.88 La Commission technique :

- veille à la mise sur pied et à la bonne organisation des activités de promotion et de développement du Parkour
- planifie et budgète annuellement les activités de promotion
- établit les programmes et règlements techniques
- organise la formation et la formation continue des instructeurs
- organise la formation des juges / évaluateurs
- veille à la diffusion et à l'application des décisions au niveau provincial

##### **Périmètre et autorité (à définir)**

Art.89 Pour réaliser sa raison d'être et remplir ses rôles, la Commission technique Parkour a les pouvoirs suivants sur :

Périmètre	Autorité
- Budget CT	= pouvoir de proposition
- Calendrier des activités	= pouvoir de proposition
- Programmes techniques	= autorité totale (en tenant compte des programmes techniques internationaux et/ou nationaux)
- Règlements généraux	= avis consultatif
- Cahiers des charges des organisations / des formations	= autorité totale sur le contenu technique
- Rôles dans la commission	= autorité totale, dans le respect du ROI
- Cas de Commission	= autorité totale, mais dûment motivée

Art.90 **Composition**

- le coordinateur technique FfG
- deux délégués par Province
- des consultants peuvent être présents, avec voix consultative, sur invitation du coordinateur technique

Art.91 **Fonctions**

- le coordinateur technique est responsable du bon fonctionnement de la CT, de son secrétariat, de la mise en application des décisions de la CT et de la cohérence des décisions avec les CT du secteur concerné
- le responsable de commission est désigné par vote interne à la majorité simple au sein des représentants de province. Il apporte son expertise technique dans le développement des activités de la commission. En tant qu'expert, il propose les directions à suivre pour la formation et le développement de la discipline. Il rédige un rapport annuel pour l'Assemblée générale, selon un format pré-établi.
- les représentants de province sont responsables de la communication, du suivi et de l'application des décisions dans leur province. Ils assurent leur mission dans l'intérêt général de la FfG, enrichie de leur sensibilité provinciale
- la commission peut donner des rôles précis aux représentants de province dans le domaine de l'événementiel et de la formation, entre autres

#### Art.92 **Réunions**

La CT se réunit au minimum 2 fois par an, prioritairement à la FfG, sur invitation du coordinateur technique FfG.

Le coordinateur technique est rapporteur de séance, il transmet le rapport aux membres de la commission endéans les 8 jours. Les éléments de décision seront communiqués aux Provinces et publiés sur Internet endéans les 8 jours.

Chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple ou par l'expression d'un consensus.

Si la CT ne parvient pas à trouver un consensus et qu'il y a parité des voix, la voix du coordinateur technique compte double.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande du coordinateur technique ou de 3 membres de la commission.

Le membre qui n'est pas présent à 3 réunions consécutives est automatiquement considéré comme démissionnaire.

#### Art.93 **Mode de désignation**

La CT est en place pour une période de 4 ans débutant dès validation par le coordinateur technique général et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année post-olympique.

A tout moment, pour une raison valable, le coordinateur technique général peut valider une modification de la composition de la CT.

#### Art.94 **Exceptions**

- par exception à l'article 90, le coordinateur technique général peut augmenter le nombre de représentants des autres provinces, à condition de donner une part égale à chaque province qui souhaite augmenter son nombre de représentants.

- par exception à l'article 93, la commission est mise en place en juin 2015 et peut décider de ne pas se renouveler au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## 1.12. La Commission des Membres d'honneur

### **Raison d'être**

#### Art.95 Rendre hommage :

Aux membres comptant un nombre d'années d'affiliation ininterrompu dans un ou plusieurs clubs,

Aux membres ayant exercé une fonction dirigeante pendant une période ininterrompue déterminée, au niveau fédéral, des provinces ou des clubs

Aux clubs comptant un nombre d'années d'existence déterminé par le règlement annexé au présent R.O.I.

### **Rôles**

#### Art.96 Composer et tenir à jour le règlement « Hommage aux Membres d'Honneurs » et « Hommage aux clubs ». (**annexe 3** du ROI)

Elaborer le calendrier annuel des activités de la commission.

Organisation annuelle d'une « Journées des Membres d'honneur », en collaboration éventuelle avec l'aile néerlandophone.

Rédiger annuellement :

- un rapport d'activité de l'année écoulée
- un bilan financier de l'année écoulée
- un projet de budget de l'année en cours

#### Art.97 **Composition**

La Commission est composée d'au moins 1 représentant par province (3 maximum) et désigné par cette dernière.

Les représentants désignés sont appelés « MEMBRES EFFECTIFS » et sont issus des cercles de la province concernée. Toute personne intéressée a le droit d'assister aux réunions. Seuls les représentants désignés par les provinces ont le droit de vote.

Les membres de la commission sont garants du bon déroulement des activités et du respect des budgets alloués par le Conseil d'administration.

La commission désignera en son sein : un président, un secrétaire, un trésorier élus parmi les membres effectifs, des adjoints éventuels pourront être associés à chacun des postes ci-avant.

Chaque province peut désigner un nombre de suppléants égal au nombre de membres effectifs qu'elle a désigné. Le membre suppléant remplacera le membre effectif lorsque ce dernier est empêché.

#### Art.98 **Réunions**

La commission se réunit selon le calendrier fixé ou selon les besoins, ou à la demande de la moitié des membres effectifs en poste.

La coordination de la Commission est assurée par le secrétaire (ou le Président). Il convoque les réunions et les anime, établit un procès-verbal comportant l'énoncé des sujets et des remarques, les avis des membres et les décisions prises. Il assure la diffusion des procès-verbaux auprès de chaque membre de la commission et au Secrétariat fédéral qui en assurera la publication sur le site fédéral.

Les divers documents sont élaborés lors des commissions et le Secrétariat fédéral en assure le suivi. Tous ces documents sont conservés au Secrétariat Fédéral et consultables sur demande, par les membres de la Fédération.

Le membre effectif, absent trois fois sans excuse préalable, sera exclu et remplacé par un membre suppléant de la province concernée.

#### Art.99 **Votes**

En cas de vote, chaque province a droit à une voix.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre ou à son suppléant, ces derniers ne pourront être porteur que d'une seule procuration.

Chaque vote se déroulera à main levée. Quand des personnes sont en cause, le vote secret sera de rigueur.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

La proposition amendée pourra être remise au vote à la prochaine réunion.

#### Art.100 **Exclusions**

L'exécutif FfG est seul compétent pour ces matières dont il aura été informé par un rapport de la commission et après avoir entendu les parties en cause. La proposition d'exclusion ou non sera ensuite transmise au Conseil d'administration pour ratification

#### Art.101 **Non prévu**

Les cas non prévus au présent règlement seront discutés au sein de la Commission et transmis pour avis et ratification par le Conseil d'administration fédéral.

### **1.13. Les Commissions spéciales**

Art.102 Des commissions spéciales peuvent être créées par le CA suivant les nécessités du moment où les demandes des instances supérieures ou subsidiaires.

Art.103 Les compétences des commissions spéciales sont définies par le CA.

Ces commissions spéciales pourront établir un règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation du CA.

Les commissions spéciales se réuniront, à l'initiative de l'exécutif, lorsque la nécessité se présente. Un membre du Bureau exécutif suivra la réunion ; il peut être remplacé par un membre du CA

Art.104 Les commissions spéciales seront composées des personnes ou des personnalités représentatives et compétentes, choisies tant au sein des cercles de la FfG qu'à l'extérieur de ceux-ci.

---

## 2. LUTTE CONTRE LE DOPAGE

- Art. 1 L'utilisation de substances ou de moyens de dopage est contraire à l'éthique sportive et médicale, mais constitue surtout une menace pour la santé du sportif. L'utilisation de substances ou de moyens de dopage est interdite. Cette interdiction ne se limite pas à la compétition, mais s'étend aussi à toutes les périodes de l'année, entraînement et périodes de repos compris.
- Art. 2 La FfG souscrit aux objectifs et principes consacrés par le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague tel que figurant en appendice 1 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 et ses mises à jour.
- Elle proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française (<http://www.dopage.cfwb.be/>), par la FIG (<http://www.fig-gymnastics.com>), et par l'AMA (<https://www.wada-ama.org/fr>)
- Elle proscrit également toute tentative d'usage, toute possession, toute administration ou tentative d'administration, et tout trafic de substance interdite ou méthode interdite, au sens large.
- Art. 3 L'affiliation des gymnastes et leur participation à des compétitions organisées par la FfG sont conditionnées à l'acceptation de ces derniers de se soumettre à ces contrôles antidopage.
- Les cercles ont l'obligation d'habiliter, lors de l'affiliation sportive de tout gymnaste mineur, un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux de contrôle.
- Art. 4 Les gymnastes, leur encadrement et toute autre personne membre des cercles affiliés à la FfG sont assujettis aux règles antidopage et aux directives de procédure de la FIG, de la FfG (voir **annexe 1**) et de la Communauté française. Les cercles affiliés à la FfG incluent cette disposition dans leur statut.
- Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes reprises sur les listes de la FIG, de l'AMA et de la Communauté française
- Art. 5 En vertu des règles de la FIG ou de toute autre organisation, tout gymnaste repris dans un « groupe-cible » devra fournir des informations sur sa localisation en vue de contrôles hors compétition.
- Art. 6 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent R.O.I., la FfG s'en réfère aux règlements de l'AMA, de la FIG., du C.I.O., du C.O.I.B., de la Communauté française, et de toutes institutions fédérales et/ou régionales.
- Art. 7 La FfG délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure, repris en **annexe 2**, fait partie intégrante du présent règlement et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront automatiquement intégrées au présent règlement par le CA de la FfG.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site [www.aisf.be](http://www.aisf.be).

Art. 8 Le CA informe, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la FRBG, le service compétent de La FIG, de l'AMA et de la Communauté française, pour diffusion et application des pénalités prononcées.

---

### 3. REGLEMENT DE SECURITE

- Art. 1 Afin de satisfaire à l'article 15, § 26 du décret du 8 décembre 2006 et conformément aux statuts de la fédération, le conseil d'administration a arrêté le présent règlement de sécurité.  
Les cercles, ainsi que leurs affiliés, désignés dans les statuts «membres adhérents» sont tenus de s'y soumettre.

#### 1. ENCADREMENT

##### a) *Qualification*

- Art. 2 Les cercles confieront l'encadrement technique et pédagogique (ci-après désigné sous le terme d' "entraîneurs") de leurs membres à un personnel qualifié tel qu'il sera défini en application de l'article 38 du décret du 8 décembre 2006 de la Communauté française.
- Art. 3 Les cercles informeront leurs entraîneurs des formations organisées en vue d'obtenir le niveau de qualification requis (ces informations sont diffusées via les publications fédérales).
- Art. 4 Les entraîneurs responsables de gymnastes des divisions 1 et 2 devront obligatoirement avoir obtenu un titre ADEPS, un baccalauréat en sciences de la motricité, un master en sciences de la motricité ou, pour un entraîneur étranger, avoir obtenu une qualification équivalente dans leur pays d'origine.
- Art. 5 Pour avoir, dans un cercle la responsabilité d'un groupe de gymnastes, un entraîneur devra avoir, minimum 18 ans.  
Toutefois, des aidant(e)s de 16 à 18 ans pourront également participer à la gestion du groupe sous la responsabilité d'un entraîneur de plus de 18 ans présent dans la salle.

##### b) *Responsabilité de l'entraîneur*

- Art. 6 L'entraîneur doit :
1. Veiller à la sécurité du matériel utilisé et procéder à sa vérification avant le début de chaque entraînement.
  2. Informer les gymnastes sur les différentes consignes de sécurité à respecter à l'entraînement et en compétition.
  3. Avoir un comportement conforme aux règles de la bienséance.
  4. Veiller à ce qu'un gymnaste blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais.
  5. Connaître les modalités d'évacuation des lieux d'entraînement ou de compétition.
  6. Connaître les modalités d'usage pour pouvoir contacter les services d'urgence.
  7. Avoir un équipement personnel adéquat et ne pas porter de bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures.
  8. Compléter la déclaration d'accident chaque fois qu'un gymnaste ou un moniteur sous sa supervision se blesse et de suivre les modalités d'usage en vigueur au niveau du cercle.
  9. Des formulaires de déclaration d'accident en nombre suffisant seront à disposition permanente de l'encadrement

#### 2. PRATIQUANTS

##### a) *Normes*

- Art. 7 Dans l'attente de normes précises déterminées par le gouvernement de la Communauté française, les normes d'encadrement ci-après sont conseillées pour les groupes pratiquant une des disciplines spécifiques suivantes:
- Gymnastique artistique féminine (GAF)
  - Gymnastique artistique masculine (GAM)
  - Gymnastique rythmique (GR)
  - Trampoline et DMT (TR – DMT)
  - Tumbling (TU)
  - Gymnastique acrobatique (ACRO)
  - Gymnastique Aérobie (AERO)
- Par entraîneur, les groupes ne compteront pas plus de:
- 12 gymnastes au niveau de pratique «initiation»
  - 8 gymnastes au niveau de pratique «perfectionnement»
  - 6 gymnastes au niveau de pratique «compétition division 1-2»

- Art. 8 Les groupes de danse et de gymnastique pour tous compteront un nombre maximum de participants en fonction de la superficie de la salle de manière telle que chacun puisse s'exercer dans de bonnes conditions d'espace et de confort.

### ***b) Responsabilité du pratiquant***

- Art. 9 Le pratiquant doit :
1. Etre régulièrement inscrit(e) dans leur cercle
  2. Porter un équipement en adéquation avec la discipline pratiquée
  3. Suivre les consignes de sécurité dispensées par l'entraîneur responsable
  4. S'exercer seulement s'il a obtenu l'autorisation de l'entraîneur et lorsqu'un entraîneur est présent dans le gymnase.
  5. N'exécuter que les mouvements demandés par l'entraîneur.
  6. Utiliser le matériel de manière conforme à son usage et selon les directives données par les entraîneurs.
  7. Lorsque nécessaire porter des lunettes correctrices dont les verres sont incassables.
  8. Ne pas porter de bijou ou tout autre objet susceptible de causer des blessures.
  9. Déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la gymnastique ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle.
  10. Déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous effet de médicament.
  11. Déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes.
  12. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.

## **3. DIRIGEANTS DE CERCLES**

### ***Responsabilité***

- Art. 10 Les dirigeants de cercles doivent mettre à la disposition de leurs membres:
1. des locaux satisfaisant aux normes de sécurité en vigueur;
  2. des locaux ayant un éclairage suffisant et non éblouissant, une sonorisation adéquate ainsi qu'une température adéquate (minimum 18°);
  3. un téléphone à disposition des entraîneurs (ou veiller à l'accessibilité d'un téléphone);
  4. du matériel répondant aux qualités requises pour assurer la sécurité des gymnastes;
  5. du matériel de premier soin;
  6. des déclarations d'accident.
- En cas d'accident, les déclarations devront parvenir à la FfG dans les délais prescrits.

- Art. 11 Ils doivent en outre:

1. exiger de tous leurs membres le respect du règlement médical,
2. empêcher tout membre de participer aux activités gymniques s'il n'est pas en ordre de licence-assurance,
3. mettre à disposition des entraîneurs une liste des présences à compléter;
4. appliquer le nombre de gymnastes maximum par technicien responsable en fonction des dispositions de la commission pédagogique de la Communauté française, de la superficie de la salle et du nombre d'engins mis à leur disposition de telle manière que chacun puisse s'exercer dans des conditions optimales d'espace, de confort et de sécurité.

#### **4. MATERIEL**

- Art. 12 En cas d'achat de matériel par les cercles, ceux-ci veillent à ce qu'il corresponde aux normes de l'Institut Belge de Normalisation.  
Il appartient au fournisseur du matériel de garantir que le matériel en question est conforme aux normes ci-dessus.
- Art. 13 Dans le cas où un cercle est propriétaire ou maître d'œuvre de la salle, un organisme agréé (par ex. : AIB – VINCOTTE) est requis pour contrôler la conformité du matériel et de son montage aux normes de sécurité en vigueur.
- Art. 14 Tout matériel gymnique doit correspondre aux normes FIG (cfr liste mise à jour des fournisseurs détenteurs du certificat FIG).
- Art. 15 Tout ancrage doit pouvoir résister à une traction de 800Kg. Les cercles veillent à ce que les points d'ancrage des engins à câbles et les engins fixés aux murs (potences d'anneaux) fassent l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.
- Art. 16 Tout le matériel doit être contrôlé avant chaque entraînement par l'entraîneur notamment quant à la conformité du montage et de sa fixation. Il doit démonter et remiser tout matériel dont l'état comporte des dangers pour le gymnaste.

#### **5. ORGANISATION DES ENTRAINEMENTS**

- Art. 17 Les distances entre les engins doit être suffisante que pour assurer la sécurité de tous les pratiquants.  
L'aire d'entraînement et l'emplacement dévolus aux spectateurs seront nettement séparés.  
Dans la mesure du possible, un local réservé aux premiers soins sera disponible et accessible en permanence.  
Une trousse de secours réglementaire sera disponible, le contenu sera constamment vérifié et complété (voir liste en annexe).  
Un téléphone sera accessible en permanence près de la salle d'entraînement.  
Toutes dispositions seront prises pour qu'on puisse immédiatement consulter une liste des médecins de garde, des services de secours, des hôpitaux avec indication des adresses et numéro de téléphone ainsi que les services de police.

#### **6. ORGANISATION DE COMPETITIONS**

- Art. 18 Outre les exigences prévues lors des entraînements, les exigences ci-après sont de rigueur lors de l'organisation de compétitions fédérales, provinciales ou privées.

##### ***Exigences techniques***

- Art. 19 L'organisateur veillera scrupuleusement à ce que la structure et l'aménagement de l'aire de travail répondent aux exigences suivantes :

- l'accès sera interdit au public et délimité de façon claire par un système bien visible de séparation ;
- un chef de plateau sera chargé de faire respecter l'ordre et le bon déroulement des activités ;
- plateau(x) ainsi que les annonces au micro des différentes phases de la compétition ;
- un responsable pour le matériel qui aura pour mission d'assurer :
  - le contrôle et le bon placement du matériel,
  - une réponse optimale aux besoins éventuels qui pourraient surgir,
  - tous les tapis, engins et tremplins doivent pouvoir être placés à l'emplacement prévu pour la durée entière de la compétition (pas de changements) et doivent répondre aux exigences de la Fédération Internationale de Gymnastique.

### **Service médical**

- Art. 20 Un service de secours devra être prévu ; il sera constitué soit d'un médecin, soit d'un service d'urgence disponible pendant toute la compétition.  
Le nécessaire devra être fait en cas d'un éventuel contrôle anti-dopage (local, suivi,...)

### **Divers**

- Art. 21 Avoir un éclairage de la salle suffisant mais pas éblouissant (entre 600 et 800 lux) ;  
Avoir une température de la salle suffisante pour ne pas causer préjudice au bon déroulement des prestations des gymnastes (minimum 20°) – norme FIG) ;  
Disposer d'un poste téléphonique fixe ou portable facilement accessible, le numéro sera communiqué à la fédération organisatrice  
Norme FIG en matière de diffusion : max..... décibels

### **Assurances**

- Art. 22 L'organisateur est tenu de souscrire aux assurances complémentaires éventuelles pour le public et le vestiaire.

## **7. TROUSSE DE SECOURS - CONTENU**

### 1. Matériel de pansement

- 2 boîtes de compresses 5 x 5 cm + 10 x 10 cm
- 1 sachet gaze hydrophile
- 1 bande crêpe 10 cm + 7 cm
- 5 bandes de cambric de grandeurs différentes 1 x 10 cm – 2 x 5 cm – 2 x 7 cm
- 1 rouleau de sparadrap 4 cm
- 1 bandage triangulaire
- 1 boîte ouates hémostatiques
- 2 boîtes de leucotape ; largeur 3,75 et 5 cm
- 1 pansement stérile
- 1 boîte Stéry Strips 6mm x 75 mm

### 2. Matériel d'appoint.

- 5 paires de gant stériles (séparées en sachet individuel)
- 1 sachet de 5 épingles de sécurité
- 1 paire de ciseaux de pansement
- 1 pince à écharde
- 2 instant cool packs
- 1 gobelet
- 1 flacon solution aqueuse désinfectante Isobetadine 200cc
- 1 flacon d'eau oxygénée (détergent d'éraflures et de lésions impures) 400cc
- 1 tube de pommade pour œdèmes, bleus - Hirudoid
- 1 boîte de mono comprimés à sucer Perdolan pour enfants

1 tube de comprimés (effervescents) pour adultes. Dafalgan ou Nurofen  
1 sachet de mouchoirs en papier.

+ inventaire de la trousse de secours.

-----

## 4. REGLEMENT MEDICAL

Art.1 Afin de veiller à la santé et au bien-être de ses membres adhérents, le conseil d'administration a arrêté le présent règlement médical.

Les cercles, ainsi que leurs affiliés, désignés dans les statuts «membres adhérents» sont tenus de s'y soumettre.

La FfG informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

La FfG respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

### 1. SURVEILLANCE MEDICALE

#### *Principes généraux*

Art. 2 La surveillance médicale est laissée à l'appréciation du cercle pour tous ses membres à l'exception

- des sportifs pratiquant une discipline gymnique de haut niveau (en Division 1 ou 2) dans les catégories espoirs, juniors ou seniors.

Art. 3 La nature de la surveillance médicale sera fonction du niveau de pratique que s'est fixé le membre, à savoir une pratique régulière à titre récréatif ou une pratique nécessitant un effort physique intense en vue de la préparation et de la participation à des compétitions.

#### *Certificat médical "Haut Niveau"*

Art. 4 Il est exigé annuellement de tous les gymnastes pratiquant la gymnastique en division 1 et 2, en catégorie espoir, junior ou senior, quelle que soit la discipline gymnique pratiquée.

Art. 5 Le médecin choisi doit obligatoirement être un médecin spécialisé en médecine sportive.

Cet examen médico-sportif sera, de préférence, effectué dans un centre spécialisé de médecine sportive ou chez un médecin se dotant des moyens techniques nécessaires à un examen complet.

Cet examen complet devra être pratiqué minimum annuellement mais un suivi médical sérieux doit être assuré de façon régulière.

Les examens doivent obligatoirement porter sur la surveillance et le dépistage des conséquences d'un surentraînement possible au niveau de:

a) l'appareil locomoteur (membres et rachis) : pathologie aigue accidentelle, chronique de sursollicitation, troubles morphostatiques latents, évolutifs ou décompensés,

b) l'appareil cardio-respiratoire (électrocardiogramme, test de Ruffler, épreuves fonctionnelles respiratoires).

c) la croissance structuro-pondérale.

Art. 6 Les points suivants retiendront également l'attention de l'entraîneur:

a) scolarité du / de la gymnaste

b) équilibre psychologique, affectif et relationnel

Art. 7 Ce certificat portera les mentions suivantes :

- l'année sportive

- le numéro d'ordre du club,
- le numéro de licence du pratiquant,
- les coordonnées du médecin examinateur,
- les coordonnées du service médico-sportif s'il échet,
- les coordonnées du pratiquant,
- le nombre d'heures d'entraînement par semaine,
- la discipline pratiquée,
- l'attestation de non contre-indication,
- la date de l'examen,
- la signature et le cachet du médecin examinateur.

## **2. MODALITES**

- Art. 8 Les certificats médicaux devront être rentrés à la Fédération si possible en même temps que la licence ou à tout le moins dans les plus brefs délais. Toute inscription à une activité fédérale sera subordonnée à la rentrée du document requis; aucune participation à un entraînement fédéral ou à une compétition ne sera autorisée tant que le certificat n'a pas été dûment enregistré à la Fédération.
- Art. 9 Les cercles utiliseront les modèles fournis par la Fédération. Dans le cas contraire, le document rentré devra porter toutes les mentions requises par le modèle fédéral et en respecter les dimensions.
- Art. 10 La rentrée des certificats médicaux devra correspondre à une saison sportive (de septembre à août). En conséquence, tout document daté avant le 1er août de l'année sportive en cours sera considéré de l'année sportive précédente.
- Art. 11 En cas de litige, de doute ou de problème, la commission médicale de la FfG pourra exiger des examens complémentaires dans le service médico-sportif de son choix. Dans ce cas, les examens complémentaires seront à la charge de la Fédération.
- Art. 12 Si à l'issue de cet examen complémentaire, le pratiquant se voyait refuser partiellement ou totalement la pratique d'une discipline gymnique, il pourrait s'adresser à une commission spécifique composée d'un médecin de son choix, d'un médecin choisi par la Fédération et d'un médecin du Comité Olympique Interfédéral Belge.

---

## 5. CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

Art. 1 La FfG fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Art. 2 Le Conseil d'administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

### **L'esprit du sport**

Art. 3 La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

Art. 4 L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et collectif.

Art. 5 L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Art. 6 Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Art. 7 Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Art. 8 Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

Art. 9 La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Art. 10 Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées. La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

### **Les acteurs du sport**

Art. 11 Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même.

Art. 12 Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Art. 13 Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

- Art. 14 L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- Art. 15 L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Art. 16 Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- Art. 17 L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Art. 18 Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Art. 19 Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Art. 20 Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

#### **Les engagements du sport**

- Art. 21 La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Art. 22 Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- Art. 23 La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- Art. 24 L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Art. 25 Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- Art. 26 L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

---

## 6. CODE DISCIPLINAIRE

### **Section 1 : du pouvoir juridictionnel de la FfG**

Art.1 Le pouvoir juridictionnel de la FfG est composé d'un rapporteur et de trois juridictions : le jury de protêt pour les décisions de compétitions, le conseil de discipline de première instance et la cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS)

### **Section 2 : du conseil de discipline**

Art 2 Le conseil de discipline est composé d'un président et de conseillers effectifs et suppléants. Le secrétariat du conseil de discipline est exercé par une ou plusieurs personnes désignées par le CA.

Art 3 Le président est un juriste nommé par le CA.  
Les conseillers effectifs et suppléants sont nommés par le CA.

Art 4 Chaque "comité provincial" désigne au moins deux conseillers appelés à siéger au sein des instances juridictionnelles de première instance de la FfG.

Art.5 Le rapporteur est désigné par le conseil d'administration de la FfG pour une durée indéterminée, il instruit les dossiers et représente en toute indépendance le pouvoir sportif.

Art.6 Le secrétariat est chargé de la convocation des parties à l'audience, il dresse la feuille d'audience et les décisions ; il procède à la notification de celles-ci.

Art 7 Indépendance et impartialité du juge disciplinaire

Le juge disciplinaire est indépendant et impartial.  
Le juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part au conseil d'administration de la FfG et se déporte.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la FfG.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant le conseil d'administration de la FfG, rendue dans les 8 jours, est sans recours.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le Conseil d'administration de la FfG, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Art.8 L'ordre de désignation des deux conseillers appelés à siéger au conseil de discipline tient compte de l'ordre des provinces : Brabant – Hainaut – Liège – Namur – Luxembourg.  
Les deux premières provinces seront désignées au premier conseil, les deux suivantes au second, et ainsi de suite.

Art.9. Le conseil de discipline connaît de toutes les infractions disciplinaires commises par un membre de la FfG.

### **Section 3 : des infractions disciplinaires**

Art.10 Conformément à l'article 38 des statuts, toute violation par un membre effectif ou adhérent des statuts, du ROI ou des règlements pris sur base de ceux-ci, tout comportement nuisible à la Fédération ou tout manquement aux règles de la bienséance pourront donner lieu à sanction.

Violations potentielles (liste non exhaustive)

- non-respect des modalités d'affiliation, ne pas affilier tous ses membres
- manquement au règlement de transfert
- déclarations mensongères et/ou diffamatoires
- geste agressif envers un membre adhérent, menace verbale ou physique d'un membre adhérent
- faux ou usages de faux
- tricheries aux compétitions
- gestes déplacés ou injurieux
- manquement au règlement médical
- ...

Art. 11 Aucune sanction ne pourra toutefois être prononcée du seul fait de l'introduction d'un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre effectif ou adhérent, contre l'association ou un autre membre effectif ou adhérent. La procédure doit garantir aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

### **Section 4 : des peines**

Art 12 Les pénalités prévues sont dans un ordre de gravité croissant :

- a. le blâme
- b. l'avertissement
- c. interdiction de participer à un entraînement fédéral ou à une compétition
- d. la suspension préventive
- e. la suspension à durée déterminée
- f. la radiation à vie

Des amendes peuvent aussi être appliquées en complément de la sanction :

- amende de 25 à 250 € pour le blâme ;
- amende de 50 à 375 € pour l'avertissement ;
- amende de 125 à 500 € pour la suspension préventive et/ou déterminée

art.13 Toutes les peines peuvent être assorties d'un sursis. L'instance juridictionnelle saisie statue en équité pour fixer les modalités de celui-ci.

Art14. L'instance juridictionnelle compétente statue en équité pour apprécier les circonstances aggravantes ou atténuantes. En cas de récidive, la peine immédiatement supérieure sera appliquée.

### **Section 5 : de la procédure**

#### **Principes généraux**

Art 15. La procédure est contradictoire et s'exerce dans le respect des droits de la défense.

Art 16. Les audiences sont publiques, à moins que les instances  
- l'estiment nuisible à l'ordre public, ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas le conseil de discipline le déclare par une décision motivée ;  
- la partie poursuivie est mineure ;  
- la personne concernée le demande expressément.

Art. 17. Seuls les membres de la FfG et les comités provinciaux sont susceptibles d'être traduits devant ses juridictions. Ils sont seuls habilités à les saisir.

Art.18 Toute personne convoquée par le pouvoir juridictionnel est tenue de se présenter en personne. Elle a le droit de se faire assister par un avocat de son choix. Son avocat pourra exceptionnellement représenter la personne convoquée avec l'autorisation de la juridiction.

S'il s'agit d'un membre effectif, ce membre effectif comparaît de la même manière que lorsqu'il est représenté à l'assemblée générale.

Un comité provincial comparaît par son président, son vice-président, son secrétaire ou son trésorier.

Un cercle comparaît par l'un de ses membres désigné à cet effet.

#### Instruction des affaires disciplinaires

Art 19. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Art 20. Le rapporteur est chargé de l'instruction de l'affaire. Il est saisi par le conseil d'administration de la FfG, sur plainte d'un de ses membres ainsi que, dans la limite de leurs attributions, les comités provinciaux.

Dans ces deux derniers cas, les plaintes sont adressées à l'attention du rapporteur au secrétariat de la FfG par lettre recommandée. Les plaignants doivent avoir un intérêt propre et distinct à celui de la FfG. Il en est ainsi notamment pour les plaignants ayant subi des coups et des injures.

Art.21. Sur plainte d'un particulier ou d'un comité provincial, le rapporteur est tenu de demander l'avis écrit du CA. ; il joint celui-ci à son dossier.

Art.22 Le rapporteur instruit l'affaire, constitue le dossier et, le cas échéant, accomplit les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état en vue de la convocation de l'intéressé devant le conseil de discipline.

A l'issue de son instruction, il peut décider de classer le dossier sans suite ou de retenir les préventions.

A cette fin, il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions encourues.

Le rapporteur demande au président du CA de convoquer le conseil de discipline.

Art.23 En même temps qu'il est communiqué au conseil de discipline, le rapport est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. De plus, la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse est connue de l'expéditeur.

Le rapporteur informe l'intéressé que le dossier répressif est à sa disposition durant un mois au secrétariat de la FfG.

#### Déroulement de l'audience

Art.24 La langue de la procédure est le français.

Le rapporteur présente son rapport au président et aux conseillers siégeant au conseil de discipline.

L'intéressé ou le cas échéant, les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

#### Le Défaut

Art.25 Lorsque la partie intéressée fait défaut, elle est reconvoquée par le secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception à une audience fixée à huitaine, à

laquelle un jugement contradictoire pourra être rendu. La convocation reproduit cette disposition.

Si une partie qui a comparu lors de l'audience d'introduction fait défaut à une audience suivante, la procédure est poursuivie et est réputée contradictoire.

#### Délibération et sentence disciplinaire

Art.26 La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Les décisions prises par le conseil de discipline, lorsqu'elles le peuvent, sont notifiées verbalement aux membres concernés à l'issue de leur comparution.

Lorsque le conseil de discipline tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu dans le mois, à partir de la clôture des débats.

La délibération se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; elle est secrète.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans que ne soit indiqué si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport ;
- le nom, prénom et domicile des parties qui ont comparu et conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date du prononcé en audience publique.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie.

#### Notification de la sentence

Art.27 Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 17 aux membres concernés et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au conseil d'administration de la fédération et au rapporteur.

#### L'Appel

Art.28 La sentence disciplinaire est susceptible d'appel ; ce recours est suspensif.

L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- la FfG
- le membre concerné

L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire. L'appel est formé devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

#### Exécution des sanctions

Art.29 Le Secrétaire général de la FfG est chargé de l'exécution des sentences prononcées dès qu'elles sont coulées en force de chose jugée.

Si le conseil de discipline estime qu'il y a lieu d'exclure un membre effectif, il prononce une sanction de suspension pour une durée indéterminée et transmet le

dossier au conseil d'administration pour application et respect de l'article 9 §3 et svts. des Statuts de la FfG.

Frais de procédure

Art.30 Des frais de procédure pourront être réclamés au membre reconnu coupable, qui tiendront compte des frais réels exposés pour tenir les séances du conseil de discipline.

Situations non réglées par le présent règlement

Art.31 Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés dans l'esprit du Décret régissant les matières sportives en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que dans l'esprit des réglementations nationale et internationale de la gymnastique (s'ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions ou l'esprit dudit décret).

-----